



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 13/01/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/11/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**O-I France SAS**

Route de BSN  
B.P. N° 1  
33870 Vayres

Références : 25-953

Code AIOT : 0005201375

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/11/2025 dans l'établissement O-I France SAS implanté Route de BSN B.P. N° 1 33870 Vayres. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle (PPC) de la DREAL et avait pour objet de contrôler les rejets atmosphériques du site et le suivi réalisé par l'exploitant sur ce point.

Elle s'inscrit notamment dans le contexte actuel du site, qui a déposé un dossier de porter à connaissance pour les évolutions à venir sur le site, avec l'arrêt définitif du four 1 prévu dans les prochains mois.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- O-I France SAS
- Route de BSN B.P. N° 1 33870 Vayres
- Code AIOT : 0005201375
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine O-I de Vayres est spécialisée dans la fabrication de bouteilles de verre destinées principalement au marché du vin.

Le site est autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 novembre 2015, modifié par les arrêtés du 17 avril 2020, 16 juin 2022 et 10 octobre 2022.

Pour assurer la fusion des matières, le site comprend 2 fours équipés de brûleurs mixtes fuel et gaz et dotés d'appoint électrique, qui possèdent chacun une capacité nominale de 454 tonnes de verre par jour.

Il est à noter que le site a transmis un projet de modification en cours d'instruction, qui porte notamment sur l'arrêt définitif du four n°1.

**Thèmes de l'inspection :**

- Air
- Eau de surface

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                                  | Référence réglementaire                                                          | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|--------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 2  | Rejets atmosphériques – autosurveillance                           | Arrêté Préfectoral du 10/11/2015, article 3.3.3, 10.2.1 et 10.3.1                | Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective                           | Demande d'action corrective                                                                                                | 1 mois                |
| 3  | Indisponibilité des unités de traitement des rejets atmosphériques | AP de Mise en Demeure du 28/01/2022, article 1 et AP du 10/11/2015 article 3.1.2 | /                                                                                                          | Amende                                                                                                                     | 15 jours              |
| 4  | Rejets atmosphériques                                              | AP de Mise en Demeure du                                                         | Avec suites, Demande d'action corrective,                                                                  | Demande d'action corrective                                                                                                | 2 mois                |

| N° | Point de contrôle                                         | Référence réglementaire                                                                   | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|-----------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
|    | es – mesures périodiques                                  | 27/02/2023, article 1 et AP du 10/11/2015, Article 3.3.3 et APC du 16/06/2022, article 10 | Astreinte                                                                                           |                                                                                                                     |                       |
| 5  | Valeurs limites de rejet et gestion des ouvrages de rejet | Arrêté Préfectoral du 24/10/2022, article 4.3.3, 4.3.7 et 4.3.9                           | Avec suites, Demande d'action corrective                                                            | Demande d'action corrective                                                                                         | 2 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle              | Référence réglementaire                                                               | Autre information |
|----|--------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Modification des installations | Arrêté Préfectoral du 10/11/2015, article 1.6.1 et R181-46 du code de l'environnement | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de répondre aux interrogations de l'inspection sur le dossier de porter à connaissance de l'exploitant. Ces échanges sont retracés ci-dessous et l'instruction de ce dossier sera finalisée via un rapport et projet d'arrêté complémentaire qui seront transmis en parallèle de ce rapport d'inspection.

Concernant les rejets atmosphériques de l'exploitant, un point reste à clarifier pour déterminer la manière dont l'apport d'air dans les fumées (refroidissement dans le conduit avant entrée dans l'électrofiltre) est pris en compte dans les valeurs mesurées, et ainsi déterminer la conformité de l'exploitant quant aux valeurs limites qui seraient applicables dans le cadre d'un fonctionnement avec le four à oxy-combustion seul. Ces éléments sont détaillés dans la suite du présent rapport. Enfin, une amende administrative est proposée au Préfet de Gironde s'agissant du non-respect du temps maximal d'indisponibilité du système de traitement des rejets atmosphériques du site en 2024, étant donné le non-respect de l'arrêté de mise en demeure du 28/01/2022 portant sur ce point. L'exploitant est invité à formuler ses observations sur ce projet dans le cadre de la procédure contradictoire.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Modification des installations

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/11/2015, article 1.6.1 et R181-46 du code de l'environnement                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Modification                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br><b>Article 1.6.1 de l'AP du 10/11/2015 :</b><br>Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de, nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.<br>En cas de renouvellement et de modernisation des installations du site (en particulier four verrier), l'exploitant veille à analyser et à prendre en compte les conclusions des MTD du BREF verrier.<br><br><b>Article R181-46 du code de l'environnement :</b><br>[...]<br>II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.<br>[...] |
| <b>Constats :</b><br><br>L'exploitant a porté à la connaissance de l'inspection un projet de modifications de ses installations le 18/07/2025, portant sur l'arrêt définitif qui est envisagé du four n°1 du site ainsi que les évolutions liées à cet arrêt (ajout d'une quatrième ligne de production sur le four n°2, réorganisation des secteurs chaud et froid, arrêt du DENOX, évolution du système de traitement des rejets atmosphériques).<br><br>L'inspection du jour a permis de clarifier les points qui restaient en suspens sur ce dossier de porter à connaissance. Un projet d'arrêté préfectoral sera transmis en parallèle du présent rapport pour acter les modifications projetées par l'exploitant et les encadrer.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |

### N° 2 : Rejets atmosphériques – autosurveillance

|                                                                                                    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/11/2015, article 3.3.3, 10.2.1 et 10.3.1 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets atmosphériques

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 28/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 10/10/2024

**Prescription contrôlée :**

**Article 3.3.1 de l'AP du 10/11/2015 modifié par l'APC du 16/06/2022 :**

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes : [voir tableau complet dans l'arrêté du 16/06/2022]

**Article 10.2.1 de l'AP du 10/11/2015 :**

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par heure pour les effluents gazeux et pour les effluents liquides au moins une mesure représentative par jour), les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune concentration moyenne journalière après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance (\*) indiqué en note (2) ne dépasse la valeur limite fixée par l'arrêté d'autorisation ;
- 90 % de la série des résultats de mesure après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance (\*) indiqué en note (2) ne dépassent pas la valeur limite d'émission et aucun résultat pris individuellement ne dépasse le double de la valeur limite. Ces 90 % sont comptés sur une base hebdomadaire pour les effluents aqueux et sur une base de vingt-quatre heures pour les effluents gazeux.

(2) Concernant les émissions atmosphériques, les intervalles de confiance à 95 % ne dépassent pas les pourcentages des valeurs limites d'émission : SO<sub>2</sub> : 20 % ; NO<sub>x</sub> : 20 % ; poussières : 30 % ; carbone organique total : 30 % ; chlorure d'hydrogène : 40 % ; fluorure d'hydrogène : 40 %.(\*) Cette soustraction ne s'applique qu'aux polluants atmosphériques suivants : SO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub>, poussières, carbone organique total, HCl et HF.

**Article 10.3.1 de l'AP du 10/11/2015 :**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

[...]

Pour les rejets atmosphériques visés par l'article 10.2.1.1., les résultats de l'autosurveillance sont transmis à l'inspection des installations classées trimestriellement (avant la fin du mois qui suit le résultat d'analyse).

Ils sont accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

**Article 39 de l'arrêté ministériel du 12/03/2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale :**

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la

vapeur d'eau (gaz secs), corrigé d'une concentration de référence en oxygène fixée par l'arrêté d'autorisation. Cette concentration de référence en oxygène est de 13 % pour les fours à pots et 8 % pour les autres fours, **sauf pour les fours électriques ou à oxygène pour lesquels le débit n'est pas corrigé.**

**Article 35 de l'arrêté ministériel du 12/03/2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale :**

[...] - afin de refroidir les effluents, la dilution des fumées est autorisée sur les fours à oxygène pour des raisons techniques.

**Constats :**

Lors de l'inspection, le bilan a porté sur l'autosurveillance de janvier à juillet 2025, pour laquelle l'exploitant avait préalablement transmis les données et son analyse en septembre 2025.

Il est à noter des dépassements des valeurs limites applicables en poussières sur les mois de février, avril, mai, juin et juillet 2025 et un dépassement sur les dioxydes de soufre en juin 2025.

L'exploitant indique dans son analyse que ces dépassements sont liés aux différents incidents connus sur le système de traitement par électrofiltre (voir point de contrôle ci après à ce sujet).

Il indique également que dans le cadre d'un fonctionnement avec un four unique, à oxygène, les valeurs limites de rejet qui sont aujourd'hui applicables (corrigées à 8% d'O<sub>2</sub>) ne paraissent pas pertinentes et il indique respecter les valeurs limites si on ne lui appliquait pas ce taux de correction d'O<sub>2</sub>. Ce point est détaillé dans le dossier de porter à connaissance déposé par l'exploitant.

Il paraît acceptable pour l'inspection de ne pas appliquer de taux de correction en O<sub>2</sub> dans le cas exclusif de fonctionnement du four à oxygène seul. Cette disposition est permise par l'article 39 de l'arrêté ministériel et est en cohérence avec les MTD applicables à un four à oxygène. Toutefois il est à noter que l'exploitant dispose de la possibilité, conformément à l'article 35 de l'arrêté ministériel, d'apporter de l'air "froid" dans la gaine de sortie du four vers l'électrofiltre dans le cas où les fumées seraient trop chaudes. La correction d'O<sub>2</sub> permettrait d'obtenir une concentration indépendante vis-à-vis de cet apport d'air. L'exploitant devra donc, si cette correction d'O<sub>2</sub> n'est plus appliquée, mesurer l'air apporté avant rejet et trouver un mode de calcul permettant de déduire cet apport d'air des concentrations mesurées dans les rejets atmosphériques du site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant veille à respecter les valeurs limites applicables à ses rejets telles qu'elles sont définies dans l'arrêté préfectoral du 16 juin 2022 dans l'attente de la modification de ces valeurs suite à l'instruction du dossier de porter à connaissance déposé. Il détaille les modalités mises en place afin de prendre en compte l'apport d'air dans ses rejets atmosphériques et déduit cet apport d'air pour déterminer les concentrations en polluants rejetées.

Il veille en outre à transmettre de manière trimestrielle les données d'autosurveillance accompagnés des actions entreprises en cas de dépassements de valeurs limites.

|                                                            |
|------------------------------------------------------------|
|                                                            |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites              |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective |
| <b>Proposition de délais :</b> 1 mois                      |

### N° 3 : Indisponibilité des unités de traitement des rejets atmosphériques

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 28/01/2022, article article 1 et AP du 10/11/2015 article 3.1.2                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphériques                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La société dont le siège social est sis Route de BSN à Vayres, qui exploite une verrerie à la même adresse est mise en demeure de respecter, aux échéances mentionnées ci-dessous, les dispositions suivantes applicables à son établissement sis Route de BSN à Vayres :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• [...]</li> <li>• l'article 3.1.2 de l'arrêté du 10/11/2015 portant sur le temps d'indisponibilité du système de traitement des rejets atmosphériques, sous un délai de douze mois ;</li> <li>• [...]</li> </ul> <p><b>Article 3.1.2 de l'arrêté du 10/11/2015 :</b></p> <p>Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. La durée cumulée d'indisponibilité des unités de traitement (entretien, remplacement ou réglage des systèmes d'épuration...), pendant laquelle les valeurs limites de rejets atmosphériques pourraient être dépassées, ne doit pas excéder 250 heures par an.</p> <p>Ces dépassements de valeurs limites devront faire l'objet de déclarations prévues à l'article 3.5.1 susvisé. L'exploitant réalise une évaluation des polluants rejetés durant ces périodes d'indisponibilité.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Pour l'année 2024, le temps d'indisponibilité des systèmes de traitement du site a été de 657,8 heures, principalement lié à un arrêt prolongé de l'électrofiltre pour la phase de maintenance, changement de vis usagées, et modification du process injection de chaux qui s'est étendu sur 456 heures en juillet 2024.</p> <p>Le non-respect du temps d'indisponibilité maximal des systèmes de traitement est un écart passible de sanctions administratives, pour lequel l'exploitant était mis en demeure (arrêté du 28/01/2022 ci dessus) avec un délai aujourd'hui échu. Il est précisé en outre que ce fait a été constaté à minima en 2021, 2022, puis 2023 malgré les actions correctives mises en place par l'exploitant. En outre, lors de l'indisponibilité des systèmes de traitement, des dépassements importants des valeurs limites applicables à l'installation sont constatés (y compris pour les mesures sans correction d'O2, à titre d'exemple la concentration brute mensuelle en poussières</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |

en juillet 2024 est de 35.5 mg/m<sup>3</sup> pour une limite de 20mg/m<sup>3</sup>, avec pour la plupart des jours sans électrofiltre des concentrations journalières autour de 50mg/m<sup>3</sup>)

En conclusion, l'exploitant a donc tiré un avantage financier de cette situation, en ne mettant pas en œuvre des actions supplémentaires permettant soit le respect du temps d'indisponibilité maximal des systèmes de traitement des rejets, soit le respect des valeurs limites pendant l'indisponibilité des systèmes de traitement. Cette situation est susceptible d'avoir causé des dommages sur la santé ou l'environnement. En conséquence, un projet d'amende administrative d'un montant de 10 000 € sera proposé au Préfet de Gironde.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant dispose de 15 jours pour faire part de ses observations sur le projet d'amende dans le cadre de la procédure contradictoire.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Amende

**Proposition de délais :** 15 jours

#### N° 4 : Rejets atmosphériques – mesures périodiques

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 27/02/2023, article 1 et AP du 10/11/2015, Article 3.3.3 et APC du 16/06/2022, article 10

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets atmosphériques

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 28/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Astreinte
- date d'échéance qui a été retenue : 23/12/2024

**Prescription contrôlée :**

**Article 1 de l'APMD du 27/02/2023:**

La société O-I France SAS dont le siège social est sis Route de BSN à Vayres, qui exploite une verrerie à la même adresse est mise en demeure de respecter, aux échéances mentionnées ci-dessous, les dispositions suivantes applicables à son établissement sis Route de BSN à Vayres:

- Sous un délai de 1 mois, les articles 3.3.2 et 3.3.3 de l'arrêté du 10/11/2015 susmentionné portant notamment sur le respect du des valeurs limites de rejets atmosphériques pour les paramètres listés ci-dessous:

Débit de rejet;

Poussières;

Monoxyde de carbone

[...] L'exploitant transmettra à l'inspection les éléments justifiant la mise en conformité. A cet effet, l'exploitant:

[...] - démontre la conformité de ses rejets par la transmission d'un rapport d'autosurveillance

mensuel démontrant la conformité sur les polluants susmentionnés;  
-réalise, après avoir mis en place les actions correctives supra et s'être assuré de leur efficacité, une mesure des rejets atmosphériques par un organisme tiers compétent. [...]".

**Article 3.3.3 de l'AP du 10/11/2015 modifié par l'article 10 de l'APC du 16/06/2022:**

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes : [voir tableau complet dans l'arrêté du 16/06/2022]

**Article 39 de l'arrêté ministériel du 12/03/2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale :**

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), corrigé d'une concentration de référence en oxygène fixée par l'arrêté d'autorisation. Cette concentration de référence en oxygène est de 13 % pour les fours à pots et 8 % pour les autres fours, sauf pour les fours électriques ou à oxygène pour lesquels le débit n'est pas corrigé.

**Constats :**

Lors de l'inspection, les mesures périodiques suivantes ont été abordées. Ces mesures périodiques ont été réalisées alors que seul le four 2 à oxygène fonctionnait.

- Mesures du second semestre 2024:

Un dépassement en poussières est constaté sur ces mesures : 71,9 mg/Nm<sup>3</sup> pour une VLE à 20 mg/Nm<sup>3</sup>. L'exploitant a indiqué que ce dépassement était lié à ses difficultés suite à la diminution des débits et températures de fumées depuis la mise en œuvre du four à oxygène, qui diminue l'efficacité de l'électrofiltre. Il est à noter que sans la correction à un taux d'O<sub>2</sub> à 8%, la concentration brute mesurée est à 12,3 mg/m<sup>3</sup> et le flux mesuré (0,049kg/ tonne de verre fondu) est conforme à la valeur limite (0,06kg/TVF)

- Mesures du premier semestre 2025:

Sur ces mesures, des dépassements sont constatés sur les polluants suivants : formaldéhyde + phénol (31,3 mg/Nm<sup>3</sup> pour une valeur limite à 20 mg/Nm<sup>3</sup> ) / COVT (39,2 mg/Nm<sup>3</sup> pour une valeur limite à 20mg/Nm<sup>3</sup>) / SO<sub>2</sub> (773 mg/Nm<sup>3</sup> pour une valeur limite à 500 mg/Nm<sup>3</sup>). L'exploitant a indiqué ne pas avoir d'explications pour le dépassement en COVT et a indiqué que le dépassement en formaldéhyde + phénol y est sans doute lié. S'agissant du dépassement en SO<sub>2</sub>, il a indiqué que les raisons étaient similaires au dépassement connu sur les poussières au second semestre 2024. De même que précédemment, les flux sont respectés sur ces polluants et les concentrations non corrigées sont en dessous des VLE applicables.

- Mesures de second semestre 2025:

Un dépassement de la concentration en plomb ( $1,2 \text{ mg/Nm}^3$  pour VLE à  $1 \text{ mg/Nm}^3$ ) et en poussières ( $207 \text{ mg/Nm}^3$  pour une VLE à  $20 \text{ mg/Nm}^3$ ), de même que le flux spécifique pour les poussières ( $0,08 \text{ kg/TVF}$  pour limite à  $0,06 \text{ kg/TVF}$ ) Il est à noter que contrairement aux explications précédentes, la concentration brute en poussières ( $35 \text{ mg/m}^3$ ) est également supérieure aux limites applicables.

L'exploitant a indiqué que lors de la mesure, un seul champ de l'électrofiltre était en fonctionnement, ce qui a entraîné une efficacité moindre de ce système et à sans doute causé le dépassement en poussières.

**Étant donné l'amende proposée relative aux dysfonctionnement du système de traitement, et le fait que les concentrations brutes mesurées sont en dessous des valeurs limites, l'inspection ne propose pas de suites administrative sur ce point à ce stade.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant veille à suivre les résultats des mesures périodiques et transmettre à l'inspection ces mesures accompagnées des causes des dépassements et des actions entreprises le cas échéant. Il explicitera en particulier le dépassement du premier semestre 2025 sur les COVT et le formaldéhyde + phénol.

Par ailleurs, lors de l'indisponibilité ou du dysfonctionnement des systèmes de traitement, il met en œuvre des actions complémentaires permettant le respect des valeurs limites applicables.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 5 : Valeurs limites de rejet et gestion des ouvrages de rejet**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/10/2022, article 4.3.3, 4.3.7 et 4.3.9

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets aqueux

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 28/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 10/12/2024

**Prescription contrôlée :**

**Article 4.3.7 :**

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :  
Température < 30°C

PH:compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)  
[...]

**Article 4.3.9 :**

Paramètres / Concentration moyenne (mg/l) / Flux maximal journalier (kg/j)

Total des solides en suspension (MES) / 30 / 7,5

Demande chimique en oxygène (DCO) 125 / 32

Demande biologique en Oxygène (DBO5) / 30/ 7,5

Fluorures, exprimés en F - 6 / 1,5

Hydrocarbures totaux (HCT) / 10 / 2,5

Plomb, exprimé en Pb 0,05 0,013 g/j

Antimoine, exprimé en Sb 0,3 0,075

Arsenic, exprimé en As 0,3 / 0,075

Baryum, exprimé en Ba 3 / 0,75

Zinc, exprimé en Zn 0,5 / 0,13 g/j

Cuivre, exprimé en Cu / 0,3 / 0,075

Chrome, exprimé en Cr / 0,3 / 0,075

Cadmium, exprimé en Cd 0,05 / 0,013 g/j

Étain, exprimé en Sn 0,5 / 0,13 g/j

Nickel, exprimé en Ni 0,5 / 0,13 g/j

Ammoniaque, exprimé en NH / 10 / 2,5

Bore, exprimé en B / 3 / 0,75

Phénol 0,3 / 0,1

AOX (composés organiques halogénés) 1 / 0,25

Phosphore total / 10 / 2,5

Mercure / 0,05 / 0,013 g/j

Fer et Aluminium / 5 / 1,3 g/j

**Article 4.3.3 :**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

**Constats :**

Lors de l'inspection, les mesures réalisées entre janvier 2025 et septembre 2025 ont été abordées et sont reprises dans le tableau suivant, où figurent les informations renseignées par l'exploitant sur GIDAF , la dernière inspection ayant abordé les mesures jusqu'à mai 2024.

| Mois         | Dépassement                                                              | C a u s e s<br>identifiées par<br>l'exploitant                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Actions prévues<br>par l'exploitant                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Analyse de<br>l'inspection /<br>Echanges avec<br>l'exploitant lors<br>de l'inspection                              |
|--------------|--------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Janvier 2025 | 1 dépassement<br>en AOX<br><br>1 dépassement<br>en DBO5                  | D 1 - L a<br>modification du<br>p l a n n i n g<br>d'analyse n'était<br>pas encore<br>effective pour<br>les daphnies<br><br>D 2 -<br>Augmentation<br>de la DBO5 dûe<br>à la présence de<br>M e S s u r<br>prélèvement du<br>15/1<br><br>P a s d e<br>prélèvement les<br>11, 12, 13 et 16<br>car zéro rejets<br><br>Arrêt racleur F2<br>sur panne du 10<br>au 16/01, verre à<br>la case et<br>augmentation<br>eau goulotte.<br><br>Retour eau vers<br>S T E P p e u<br>chargée en MES<br>donc Floccs<br>fragiles qui ne<br>précipitent pas | D1- Modification<br>du planning<br>d'analyse pour<br>intégrer les<br>daphnies dans le<br>trimestriel<br><br>D2- être plus<br>réactif pour<br>adapter le<br>traitement. Une<br>solution consiste<br>à mettre en<br>recirculation les<br>boues dans le<br>bassin pour<br>rendre plus<br>efficace le<br>traitement de<br>floculation<br>(rendement<br>98 %) | La solution mise<br>en œuvre<br>semble adaptée<br>et a permis de<br>limiter le<br>dépassement<br>sur un seul jour. |
| Février 2025 | 1 dépassement<br>pH min<br>1 dépassement<br>DBO5<br>1 dépassement<br>DCO | L e 1 2<br>(dépassement<br>DBO5) il y a eu<br>un rejet forcé<br>parce que la<br>VPA était en                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Adaptation du<br>traitement et<br>limitation des<br>rejets.<br>11 jours sans<br>rejet dans le                                                                                                                                                                                                                                                            | Les éléments<br>d'analyse du<br>dépassement<br>n'ont pas été<br>indiqués. A<br>noter les                           |

|           |                                            |                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|-----------|--------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|           | DCO                                        | <p>VPA était en cours.</p> <p>Le 26 (dépassement DCO) ce sont les prémisses d'une dérive du traitement qui a été identifiée plus tard.</p> | rejet dans le milieu naturel donc pas d'analyse.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | noter les explications du mois de mars ci après sur le dépassement en DCO                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Mars 2025 | 6 dépassements pH min<br>1 dépassement DCO | Dépassement valeur limites DCO sur dérive du traitement entraînant l'augmentation de DCO                                                   | <p>Vidange complète et nettoyage serflo puis adaptation du traitement pour retrouver une valeur conforme en DCO.</p> <p>Seulement 6 jours de rejet dans le milieu (Volume rejeté sur le mois est de 63m3).</p> <p>53 jours sans rejet dans le milieu depuis janvier 2025.</p> <p>Perturbation de la mesure du pH sur volume d'eau non renouvelée dans la chambre de mesure.</p> | <p>Les actions mises en place ont permis de limiter le dépassement en DCO.</p> <p>Concernant le non respect de la valeur minimale en pH, l'exploitant a indiqué ne pas être en mesure de l'identifier par rapport aux traitements mis en œuvre et a indiqué que l'eau en provenance du site n'avait pas de raisons d'être acide.</p> <p>Il a indiqué qu'il réalise des investigations sur ce sujet car les dépassements se produisent après l'entretien de la sonde pH par un prestataire.</p> |

|            |                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Avril 2025 | 3 dépassements du volume max rejeté<br>3 dépassements T°<br>3 dépassements pH min<br>1 dépassement MES<br>2 dépassements DBO5<br>2 dépassements DCO | L'exploitant de la STEP a été pris de cours lors des premiers arrêts de grève avec une arrivée de flux à traiter importante                                                                                                         | Anticipation des période STOP & G O e n diminuant les volumes sur les bassins pour faire tampon sur les fluctuations de débit.<br>Adaptation du traitement.<br>Reprise du retour en circuit fermé vers l'usine ("ReUse")<br>Prélèvement d'eau pour une éventuelle remise en service de la TAR N°8 | L'inspection a rappelé que l'exploitant devait prévoir les situations où l'eau est directement envoyée dans la STEP, car ce mode de fonctionnement peut se présenter lors d'incidents sur la chaîne de production du site.<br>L'exploitant doit anticiper ces périodes et veiller à ne pas générer de non conformités causées par ces incidents. |
| Mai 2025   | 1 dépassement DBO5<br>1 dépassement DCO                                                                                                             | Panne racleur le 13/05 qui a conduit à la vidange de l'eau du racleur. pendant la réparation 14 et 15/05 toutes interruptions de lignes de production le verre est envoyé aux cases en sous sol. récupération des eaux du sous eau. | Réparation et remise en service du racleur afin d'éviter le passage de la production dans les cases en cas de grèves et / ou changement de production.                                                                                                                                            | L'analyse est la même que celle figurant pour le mois d'avril ci dessus.                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Juin 2025  | 3 dépassements<br>T 1 dépassement DBO5 et DCO                                                                                                       | 1) Pas de données 2) Dépassement DCO, DBO5,                                                                                                                                                                                         | 2) Adaptation du traitement<br>Travaux sur TAR selon AMR en                                                                                                                                                                                                                                       | La solution mise en oeuvre semble adaptée et a permis de                                                                                                                                                                                                                                                                                         |

|                   |                                         | DCO, DBO5,<br>Température                                                                                                                                                                                                                              | selon AMR en<br>vue                                                                                                                                               | et a permis de<br>limiter les<br>dépassements                                                                                                                                                                                     |
|-------------------|-----------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Juillet 2025      | 2 dépassements<br>température           | 1 - Influence de<br>la température<br>extérieure, dans<br>le canal de<br>mesure, sur la<br>température du<br>filet d'eau rejeté<br>dans le milieu<br>naturel les 1/7 et<br>3 / 7<br>(respectivement<br>de ~83 l/h pour<br>le 1/7 et 333 l/h<br>le 3/7) | 1 - Adaptation<br>du process pour<br>ramener le rejet<br>à Zéro                                                                                                   | La solution mise<br>en oeuvre<br>semble adaptée<br>et a permis de<br>limiter les<br>dépassements                                                                                                                                  |
| Aout 2025         | 1 dépassement<br>DCO                    | Présence de<br>DCO soluble<br>non éliminée                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                   | L'exploitant a<br>indiqué que la<br>DCO soluble<br>apparaît en<br>raison du circuit<br>fermé<br>maintenant en<br>place depuis<br>plusieurs mois.<br>Il étudie des<br>solutions<br>permettant de<br>traiter cette<br>problématique |
| Septembre<br>2025 | 1 dépassement<br>DCO (2 fois la<br>VLE) | Présence de<br>DCO soluble<br>non dégradé par<br>la station qui<br>n'est pas faite<br>pour dégrader la<br>DCO soluble                                                                                                                                  | Expertise en<br>cours pour<br>régler le<br>problème de<br>DCO soluble. A<br>signaler la faible<br>quantité de<br>débit de rejet<br>avec une DCO<br>soluble élevé. | Même<br>explication que<br>ci dessus                                                                                                                                                                                              |

En synthèse, des améliorations sont constatées sur les rejets aqueux et le respect des valeurs limites, bien que des dépassements soient encore constatés ponctuellement.

Par contre, les non conformités de rejets liées à l'absence d'actions permettant d'anticiper les incidents sur la chaîne de production qui génèrent une arrivée d'eau plus chaude ou dans des volumes importants en entrée de STEP doivent être prises en compte et faire l'objet d'actions correctives supplémentaires de la part de l'exploitant.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant met en place des procédures permettant d'anticiper l'impact sur les rejets aqueux des différents incidents que le site pourrait connaître, et veille à mettre en œuvre des actions permettant de respecter les valeurs limites de rejet y compris lors d'incidents sur la chaîne de production du site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois